Parlement francophone bruxellois (Commission communautaire française)



16 décembre 2005

SESSION ORDINAIRE 2005-2006

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT

visant à renforcer la participation au travail législatif

déposée par M. Christos DOULKERIDIS, Mmes Anne-Sylvie MOUZON, Caroline PERSOONS, M. André du BUS de WARNAFFE et Mme Dominique BRAECKMAN

RAPPORT

fait au nom de la commission du Règlement

par M. Rachid MADRANE

SOMMAIRE

1. Exposé de la proposition	3
2. Discussion générale	3
3. Examen et vote des articles	4
4. Vote sur l'ensemble de la proposition	5
5. Approbation du rapport	5
6. Texte adopté par la Commission	6
7. Annexe	8

Membres présents : Mme Dominique Braeckman, MM. Stéphane de Lobkowicz, Serge de Patoul, Vincent De Wolf, Christos Doulkeridis (président), André du Bus de Warnaffe, Mme Isabelle Emmery, M. Rachid Madrane, Mmes Anne-Sylvie Mouzon, Martine Payfa, Caroline Persoons, M. Mahfoudh Romdhani.

Membre absente : Mme Magda De Galan (excusée).

Mesdames, Messieurs,

En vertu de l'article 99 du Règlement, la commission spéciale du Règlement a examiné, en sa réunion du 16 décembre 2005, la proposition de modification du Règlement visant à renforcer la participation au travail législatif, déposée par M. Christos Doulkeridis, Mmes Anne-Sylvie Mouzon, Caroline Persoons, M. André du Bus de Warnaffe et Mme Dominique Braeckman.

M. Rachid Madrane a été désigné en qualité de rapporteur.

1. Exposé de la proposition

Le président, coauteur, précise que la présente proposition de modification du Règlement vise à renforcer la participation des députés au travail parlementaire en réunions de commissions et de séances plénières.

L'article 1^{er} de la proposition modifie la procédure de liaison de l'indemnité parlementaire à la présence en séance plénière en ce qu'elle ne prend plus en compte le nombre total des votes mais la participation à la majorité des votes inscrits à l'ordre du jour d'une séance.

L'article 2 vise à appliquer cette procédure aux réunions de commissions et l'article 3 fixe la date d'entrée en vigueur de la présente proposition de modification du Règlement.

2. Discussion générale

Mme Caroline Persoons (MR) souligne que cette procédure a été mise en place au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale depuis le 1^{er} juillet 2005.

Elle rappelle la demande du Bureau élargi du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale adressée aux secrétaires de commissions de procéder à une évaluation du fonctionnement de la procédure et demande que cette note soit prise en compte par les services du greffe du Parlement dans le cadre de l'élaboration des modalités d'application de cette procédure.

M. Christos Doulkeridis, président, précise que la proposition prévoit également une évaluation de l'applicabilité de la procédure au Parlement francophone bruxellois par les services du greffe au cours de la présente législature.

Mme Caroline Persoons (MR) demande au président qu'une notification officielle soit adressée à l'ensemble des parlementaires en vue de les informer de l'application de la nouvelle procédure de comptabilisation des votes en réunions de commissions et de séances plénières au Parlement.

Elle demande également que les services du greffe communiquent le relevé mensuel à chaque député de ses présences en réunions de commissions et de séances plénières.

MM. Serge de Patoul et Vincent De Wolf (MR) soutiennent cette demande.

M. Christos Doulkeridis, président, répond que la procédure mise en place au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale après quelques ajustements nécessaires fonctionne plutôt bien.

Le président informe les commissaires qu'il adressera une lettre aux députés pour les informer de la nouvelle procédure dès que la proposition de modification du Règlement sera adoptée en séance plénière.

Il précise avoir transmis la demande de relevé mensuel au président du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale qui a estimé que cela n'était pas possible mais que le service législatif se tient à la disposition des députés pour toute information utile relative à leur situation personnelle.

M. Stéphane de Lobkowicz (cdH) s'interroge sur la période de référence qui sera prise en compte pour le paiement de l'indemnité parlementaire.

Les services du greffe précisent que la réduction à opérer en fonction des absences non justifiées se calcule sur le montant brut de l'indemnité parlementaire à 100 % et que celle-ci est calculée sur la base des présences au cours de périodes de 12 mois pour le paiement anticipatif de l'indemnité parlementaire du 2^{ème} mois suivant.

Mme Caroline Persoons (MR) constate que tous les députés ne sont pas mis sur un pied d'égalité dans la mesure où cette procédure de comptage des votes en commissions ne sanctionne pas les indépendants ni les sénateurs de communautés mais bien les députés qui font partie d'un groupe politique reconnu.

M. Vincent De Wolf (MR) s'interroge sur le bien fondé de cette procédure qui vise à sanctionner uniquement les députés qui seraient absents en réunion de commission et en séance plénière au moment des votes quand bien même le député aurait assisté à l'ensemble des débats parlementaires.

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS) estime qu'une séance plénière au Parlement francophone bruxellois doit l'emporter sur une commission au Parlement de la Communauté française où un député peut se faire suppléer ou remplacer à cette occasion. M. Vincent De Wolf (MR) ne partage pas le point de vue de Mme Mouzon et estime qu'un député qui est amené à siéger en même temps au Parlement de la Communauté française en réunion de commission ou en séance plénière doit pouvoir être excusé aux travaux parlementaires du Parlement francophone bruxellois.

Mme Isabelle Emmery (PS) évoque la coordination difficile des réunions de commissions et de séances plénières entre les Parlements de la Communauté française, de la Région de Bruxelles-Capitale, du Parlement wallon et du Parlement francophone bruxellois.

M. Christos Doulkeridis, président, considère que les députés bruxellois ne doivent pas accepter des réunions de commissions au Parlement de la Communauté française un jour de séance plénière au Parlement francophone bruxellois.

Mme Isabelle Emmery (PS) s'associe à cette remarque.

M. Stéphane de Lobkowicz (cdH) s'interroge sur la situation d'un député qui serait absent à une réunion de commissions ou de séances plénières pour raisons familiales ou autres, à savoir assister à des funérailles d'un membre de sa famille, être convoqué par un tribunal ou être en rappel militaire.

Les services du greffe précisent que l'absence du député lors des votes en commissions ou en séances plénières en raison du décès ou du jour des funérailles du conjoint, de la personne avec laquelle le député vit maritalement, d'un parent ou allié au premier degré et l'absence pour rappel militaire ont été considérées par le Bureau élargi comme des causes d'excuses valables.

Il est rappelé que le Bureau élargi est l'organe compétent pour statuer sur les cas non prévus ou douteux qui peuvent lui être soumis soit par le service législatif soit par une demande individuelle d'un député et qu'il lui revient de déterminer les modalités d'application de la présente procédure.

M. Serge de Patoul (MR) s'interroge sur la manière dont les votes en réunions de commissions et de séances plénières seront comptabilisés.

Les services du greffe précisent qu'un relevé des présences des députés en réunions de commissions et de séances plénières au parlement sera transmis le 20 de chaque mois au secrétariat général du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale qui centralise les données.

M. Christos Doulkeridis, président, clôture la discussion générale.

3. Examen et vote des articles

L'article 1^{er} ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des douze membres présents.

Mme Caroline Persoons (MR) dépose un amendement n° 1 à l'article 2 afin d'excuser l'absence à une séance plénière du Parlement francophone bruxellois d'un parlementaire qui, au même moment, serait amené à devoir siéger au Parlement de la Communauté française.

Elle précise que le mot « siéger » au Parlement de la Communauté française, vise tant les réunions de séances plénières que les réunions de commissions.

Elle justifie cet amendement au motif que 19 membres élus par le groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale doivent siéger au Parlement de la Communauté française en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et qu'il serait donc injuste et déséquilibré de pénaliser les représentants bruxellois siégeant au sein de ce Parlement.

L'amendement corrige cette situation pour les parlementaires bruxellois amenés à siéger en même temps au sein des deux parlements concernés.

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS) soutient que les séances plénières du Parlement francophone bruxellois doivent l'emporter sur une commission du Parlement de la Communauté française dans la mesure où le député bruxellois peut se faire suppléer, voire remplacer lors des travaux en commission au Parlement de la Communauté française.

Elle admet néanmoins d'excuser un député bruxellois qui serait amené à siéger en même temps à une séance plénière du Parlement francophone bruxellois et du Parlement de la Communauté française au motif que le député concerné est dans l'impossibilité d'être suppléé, voire remplacé pour assurer le quorum en séance plénière.

Mme Mouzon dépose un sous-amendement oral n° 1 à l'amendement n° 1 à l'article 2 visant à ajouter les mots « en séance plénière » entre les mots « siège » et les mots « au Parlement de la Communauté française » et un deuxième alinéa intitulé comme suit : « Il appartient au Bureau élargi du Parlement francophone bruxellois de vérifier auprès du greffe du Parlement de la Communauté française, la présence des membres bruxellois aux votes en séance plénière et d'en tenir compte pour le décompte final des présences et absences. ».

Elle justifie ce sous-amendement à l'amendement n° 1 à l'article 2 au motif qu'un député qui serait amené à siéger en même temps en séance plénière au Parlement françophone bruxellois et au Parlement de la Communauté française, doit

pouvoir être excusé dans la mesure où sa présence est requise pour assurer le quorum au moment des votes en séance plénière.

Le sous-amendement oral n° 1 à l'amendement n° 1 à l'article 2 est adopté par huit voix pour et quatre voix contre.

L'amendement n° 1 tel que sous-amendé est adopté par huit voix pour, une voix contre et trois abstentions.

L'article 2 tel qu'amendé est adopté par 9 voix pour et 3 abstentions.

Par conséquent, l'article 2 fera l'objet d'une renumérotation.

L'article 3 ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des douze membres présents.

4. Vote sur l'ensemble de la proposition

L'ensemble de la proposition tel qu'amendée est adopté à l'unanimité des douze membres présents.

5. Approbation du rapport

A l'unanimité, il est fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,

Le Président,

Rachid MADRANE

Christos DOULKERIDIS

6. Texte adopté par la Commission

Article 1er

Dans le Règlement du Parlement, il est introduit un point 3 à l'article 24 rédigé comme suit :

- « De la participation au travail des commissions
- **3.1.** Sans préjudice de l'application de l'article 50.2, l'indemnité parlementaire est attribuée à concurrence de 100 % si le parlementaire est présent à 80 % des séances des commissions dont il est membre effectif.

L'indemnité est amputée de 10 % si l'intéressé est présent à moins de 80 % des séances des commissions dont il est membre effectif.

Si la présence en séance est inférieure à 70 % ou 50 %, la retenue est respectivement de 30 ou 60 %.

- **3.2.** Est considéré comme présent à une séance, celui qui a participé à la majorité des votes inscrits à l'ordre du jour.
- **3.3.** Est réputé présent pour l'application du présent article, le parlementaire qui au même moment siège dans une autre commission du Parlement francophone bruxellois ou du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.
- **3.4.** Est réputé présent pour l'application du présent article, le parlementaire qui au même moment siège au Parlement de la Communauté française.

Il appartient au Bureau élargi du Parlement francophone bruxellois de vérifier auprès du Greffe du Parlement de la Communauté française, la présence des membres bruxellois aux votes en commission et en séance plénière et d'en tenir compte pour le décompte final des présences et absences.

- **3.5.** Est réputé présent pour l'application du présent article, le parlementaire qui, ne souhaitant pas assurer le quorum des présences, quitte la séance au moment des votes. Dans ce cas, il avertit le président et signe le livre de présence ad hoc.
- 3.6. Est réputé présent pour l'application du présent article, le parlementaire qui remplit une mission pour le compte d'un Parlement ou d'un Gouvernement. Est également réputé présent, le parlementaire dûment remplacé en application de l'article 15.4 et 5 du Règlement. Dans ce cas, le remplaçant informe préalablement à la séance et par écrit le président de la commission de l'identité du parlementaire qu'il remplace. Une fois cette formalité accomplie, la sanction financière est reportée sur le remplaçant si celui-ci n'est pas présent à la dite séance.

3.7. Le Bureau élargi peut faire une exception en cas d'absence pour maladie, d'accident ou de force majeure.

Le Bureau élargi est chargé de fixer les modalités d'application du présent article.

Les cas non prévus ou douteux ainsi que les litiges relatifs aux présences sont tranchés par le Bureau élargi lors de sa première réunion utile ».

Article 2

Dans le Règlement du Parlement, l'article 50.2 est modifié comme suit :

- « De la participation aux séances plénières
- **2.1.** L'indemnité parlementaire concernant l'indemnité des députés et l'indemnité des membres du Bureau est attribuée à concurrence de 100 % si le parlementaire est présent à 80 % des séances plénières.

L'indemnité est amputée de 10 % si l'intéressé est présent à moins de 80 % des séances plénières.

- Si la présence est inférieure à 70 ou 50 %, la retenue est respectivement de 30 ou de 60 %.
- **2.2.** Est considéré comme présent à une séance celui qui a participé à la majorité des votes inscrits à l'ordre du jour.
- **2.3.** Sont réputés présents les parlementaires qui remplissent une mission pour le compte d'un Parlement ou d'un Gouvernement.
- **2.4.** Est réputé présent pour l'application du présent article le parlementaire qui au même moment siège en séance plénière au Parlement de la Communauté française.

Il appartient au Bureau élargi du Parlement francophone bruxellois de vérifier auprès du greffe du Parlement de la Communauté française, la présence des membres bruxellois aux votes en séance plénière et d'en tenir compte pour le décompte final des présences et absences.

2.5. Le Bureau élargi peut faire une exception en cas d'absence pour maladie, d'accident ou de force majeure.

Le Bureau élargi est chargé de fixer les modalités d'application des paragraphes qui précèdent.

Les cas non prévus ou douteux ainsi que les litiges relatifs aux présences sont tranchés par le Bureau élargi lors de sa première réunion utile ».

Article 3

La présente modification du Règlement entre en vigueur avec effet rétroactif le $1^{\rm er}$ juillet 2005, à l'exception de l'article $1^{\rm er}$ qui entre en vigueur le $1^{\rm er}$ janvier 2006.

7. Annexe

Amendement

N° 1 (de Mme Caroline PERSOONS)

Article 2

A l'article 2 de la présente proposition, il est ajouté un point 2.3 bis rédigé comme suit :

« Est réputé présent pour l'application du présent article, le parlementaire qui au même moment siège au Parlement de la Communauté française ».

JUSTIFICATION

La loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles stipule en son article 24, § 3, que le Conseil de la Communauté française se compose de 75 membres du Conseil régional wallon et de 19 membres élus par le groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale en son sein.

Il paraît injuste et déséquilibré de pénaliser nos représentants bruxellois siégeant au sein de cette assemblée.

C'est pourquoi, l'amendement corrige cette situation pour les parlementaires amenés à siéger en même temps au sein des différentes assemblées.

Lorsque l'on parle ici de siéger au Parlement de la Communauté française, il s'agit tant des réunions de séances plénières que des réunions de commissions.